

Arrêt

n° 60 262 du 26 avril 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie le 2 août 2010, seriez arrivé en Belgique le 9 août 2010, et avez introduit une demande d'asile le 10 août 2010.

Quand vous étiez encore jeune enfant, vers 1989 ou 1990, vos parents auraient quitté la Turquie pour l'Allemagne, et y auraient introduit une demande d'asile. En 2001, ils auraient été rapatriés vers la Turquie, avec leurs enfants mineurs d'âge, pour avoir fourni des déclarations erronées dans le cadre de

leur demande d'asile. Vous vous seriez ainsi installé à Mardin. Cependant, les autorités auraient régulièrement fait des descentes à votre domicile, vous soupçonnant vous et vos frères, de terrorisme. Vous auriez ainsi été emmené au poste plusieurs fois. Vous auriez par ailleurs reçu la visite d'hommes armés de kalachnikovs qui vous auraient demandé de l'aide en nature, ou que vous les rejoigniez dans leur combat. En raison de la situation à Mardin, votre famille aurait finalement déménagé vers Mersin. Là, vous auriez plusieurs fois participé à des manifestations du DTP (que vousappelez le Dogru Ana Partisi) et auriez subi plusieurs arrestations lors de ces manifestations. Votre maison familiale aurait par ailleurs fait l'objet d'une attaque de la part d'un groupe de Turcs armés. Pour toutes ces raisons, vous auriez fui la Turquie et les problèmes que vous y aviez rencontrés, et vous seriez rendu en Suède, où vous avez introduit une demande d'asile. Suite au refus des autorités suédoises, vous auriez été rapatrié en 2005 vers la Turquie.

Dès votre retour en Turquie, vous auriez été envoyé pour effectuer votre service militaire. Après, vous seriez retourné vivre à Mersin. Vous y auriez ouvert un café Internet, mais votre café aurait été incendié, par des membres du MHP selon vous. Vous auriez par ailleurs été agressé par un groupe, également supposément du MHP, suite à quoi vous auriez été hospitalisé. Le coupable aurait d'ailleurs été arrêté, mais relâché après un an de détention. Contre toutes ces violences, vous auriez manifesté régulièrement aux côtés du DTP, et auriez d'ailleurs continué à faire l'objet d'arrestations dans ce cadre.

Enfin, peu avant votre départ du pays, vous auriez rencontré, via un ami, des personnes qui vivaient dans la montagne (des membres du PKK). Celles-ci vous auraient proposé de les rejoindre. Quelques temps plus tard, vous auriez prêté serment devant ces personnes. Plus tard, vous auriez cependant changé d'avis, notamment en raison des objections de votre père. Lorsque vous en auriez fait part à ces gens, via votre ami, vous auriez reçu des menaces de mort. Dans ces conditions, il aurait été décidé par votre famille de vous faire quitter la Turquie pour vous mettre en sécurité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'avez pas pu apporter d'indications quant aux raisons pour lesquelles votre famille aurait quitté la Turquie vers 1989 ou 1990 (cf. pp.5-6 de votre 1^e audition et cf. p.3 de votre 2^e audition). Notons par ailleurs que vos parents se seraient vus expulsés d'Allemagne, où ils auraient introduit une demande d'asile, pour avoir fourni des informations incorrectes dans le cadre de cette procédure (cf. p.4 de votre 1^e audition). Encore, vous n'avez pu fournir aucune indication concrète permettant de penser qu'un membre de votre famille proche se serait vu reconnaître réfugié en Allemagne (cf. p.4 de votre 1^e audition et pp.2-3 de votre 2^e audition). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir que votre famille aurait connu des problèmes particuliers en Turquie, avant son départ pour l'Allemagne. Il n'est pas permis de conclure non plus que des membres de votre famille présenteraient un profil particulier susceptible de vous conférer à votre tour un profil particulier, éventuellement à risque, vis-à-vis de vos autorités.

Je rappelle également que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Ensuite, suite à votre retour en Turquie, après un séjour de plus de dix ans en Allemagne, vous vous seriez installé à Mardin, où vous et votre famille auriez rencontré divers problèmes. Votre famille y aurait été régulièrement harcelée par les autorités (vous auriez plusieurs fois été arrêtés et interrogés), et vous auriez par ailleurs été mis sous pression par des membres du PKK. Notons cependant qu'après avoir quitté Mardin, pour vous installer à Mersin, vous et votre famille n'auriez plus rencontré ces problèmes spécifiques (cf. p.15 de votre 1^e audition et cf. p.4 de votre 2^e audition). Votre crainte, à ce sujet, ne peut donc pas être considérée comme actuelle, et n'est dès lors pas fondée.

Suite à votre départ de Mardin, vous et votre famille vous seriez donc établis à Mersin. Concernant votre séjour à Mersin, avant votre départ pour la Suède, je constate que lors de votre première audition, vous avez déclaré ne pas y avoir connu de problème (cf. p.15 de votre 1^e audition). Cependant, par la suite,

vous avez expliqué avoir participé à des manifestations et avoir subi, lors de certaines manifestations, des arrestations. Confronté à ceci, vous avez déclaré que vous considériez les gardes à vue comme de petites choses (cf. p.6 de votre 2e audition), explication qui ne me convainc nullement.

Encore, toujours au sujet de cette période, vous avez invoqué, lors de votre seconde audition, une agression contre votre frère et une attaque menée par un groupe de jeunes, sur votre maison familiale, à Mersin. Vous avez indiqué par vous-même que vous n'aviez précédemment pas cité cette attaque (cf. p.4 de votre 2e audition). Ceci constitue une omission supplémentaire au vu de vos premières déclarations selon lesquelles vous n'aviez pas connu de problème à Mersin avant votre départ pour la Suède. Or, ces omissions tendent à vous décrédibiliser.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous auriez donc quitté votre pays, en 2003, pour vous rendre en Suède, où vous avez introduit une demande d'asile. Vous avez, à ce sujet, indiqué que dans le cadre de cette demande d'asile, vous auriez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués ici (cf. p.15 de votre 1e audition et cf. p.7 de votre 2e audition). Or, il ressort du dossier d'asile suédois, dont quelques passages pertinents ont été traduits et qui est joint au dossier administratif, que vos déclarations ne correspondent pas en tous points à ce que vous avancez devant mes services.

Ainsi, force est de constater qu'à l'occasion de votre première demande d'asile en Suède, vous avez invoqué des harclements de la part des autorités turques et la visite de la part de gens de la montagne (sans préciser qu'il s'agissait du PKK), mais vous n'avez à aucun moment indiqué que vous auriez participé à des manifestations, que vous auriez été arrêté lors de ces manifestations, ou encore que votre maison aurait été attaquée (cf. le dossier d'asile, joint au dossier administratif). De même, selon vos déclarations initiales en Suède, vous auriez toujours vécu à Mardin, depuis votre naissance. Vos séjours en Allemagne et à Mersin (de même que les problèmes que vous y auriez connus) n'ont donc pas été évoqués dans le cadre de cette procédure.

Ensuite, il ressort que lors de votre deuxième demande d'asile, toujours en Suède, vous vous êtes déclaré sous le nom de Simmo, et sous la nationalité libanaise. Dans ce cadre, vous avez invoqué des problèmes de dettes envers votre belle-famille, et des problèmes généraux en tant que Kurde du Liban (cf. le dossier d'asile suédois).

Enfin, toujours dans le cadre de votre deuxième demande d'asile en Suède, vous avez admis avoir menti sur votre séjour de plusieurs années en Allemagne, avez reconnu avoir vécu en Turquie quand vous étiez tout jeune, mais avez tout de même invoqué une origine libanaise. A cette occasion, vous avez confirmé que les faits invoqués vis-à-vis de la Turquie étaient valables (cf. votre dossier d'asile en Suède).

Au vu de ce qui a été relevé, il nous faut reconnaître que votre crédibilité générale s'en trouve fortement affaiblie, d'autant plus que vous aviez déclaré avoir invoqué en Suède les mêmes faits que ceux invoqués ici (avant votre départ pour ce pays). Confronté à certaines des divergences, vous avez reconnu vous être déclaré libanais, et sous un autre nom, afin d'éviter d'être renvoyé vers la Turquie. Il n'en demeure pas moins que les divergences dans vos récits contribuent à jeter le doute sur votre honnêteté dans le cadre des procédures d'asile par vous entamées. Surtout, vu l'omission des faits qui se seraient déroulés à Mersin, que vous décrivez aujourd'hui comme les raisons pour lesquelles vous auriez quitté la Turquie pour la Suède (cf. p. 8 de votre 2e audition), il n'est pas permis d'accorder à ceux-ci le moindre crédit.

De surcroît, vous avez encore invoqué plusieurs faits après votre retour en Turquie, faits qui se seraient produits après que vous auriez effectué votre service militaire. Ainsi, tout d'abord, vous avez déclaré que vous auriez ouvert un café Internet, lequel aurait ensuite été partiellement incendié, d'après vous par des membres du MHP (parti dont vous ignorez la signification de l'acronyme). Encore, vous auriez, quelques temps plus tard, été agressé par des membres de ce parti qui, suite à leur condamnation, puis leur libération, auraient continué à vous menacer. Enfin, vous vous seriez engagé à rejoindre le PKK, et après avoir changé d'avis, seriez aujourd'hui menacé de mort par certains de ses membres, pour avoir rompu votre promesse. Accessoirement, vous avez expliqué avoir été arrêté à plusieurs occasions, de nouveau lors de manifestations organisées par le DTP et auxquelles vous participiez pour dénoncer la situation des Kurdes de Turquie.

S'agissant justement de ce dernier point, et des arrestations dont vous auriez fait l'objet à de multiples reprises, je relève que plusieurs éléments me permettent de remettre en question la réalité de ce que

vous invoquez. Ainsi, tout d'abord, on peut s'étonner du fait que, malgré que vous auriez manifesté à de nombreuses reprises avec le DTP (ou le DEHAP avant), vous n'êtes pas en mesure de donner la signification de l'acronyme DTP. Ainsi, selon vous, il s'agit de Dogru Ana Partisi (cf. p.19 de votre 1e audition). Or, d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif), les initiales DTP signifie Demokratik Toplum Partisi (ou Parti de la société démocratique, en français). Encore, vous avez déclaré que le parti s'appellerait actuellement le BTP, acronyme dont vous ignoreriez la signification (cf. p.19 de votre 1e audition), alors qu'il s'agit en réalité du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Parti pour la Paix et la Démocratie). De plus, selon vous, ce nouveau parti aurait pris le relais sur le DTP après votre départ du pays (qui date pour rappel d'août 2010) (cf. p.19 de votre 1e audition et cf. p.15 de votre 2e audition), alors que selon nos informations (dont je vous joins une copie dans le dossier), le DTP a été fermé en décembre 2009 et le BDP a pris sa place à ce moment-là. Confronté à ceci, vous avez manifesté un certain étonnement, sans m'apporter d'autre explication (cf. p.19 de votre 1e audition). Pourtant, vous auriez encore manifesté avec ce parti en juillet 2010 (cf. p.19 de votre 1e audition). Encore, vous ignorez qui est à la tête du BDP actuellement, et ignorez la signification de l'acronyme DEHAP, prédecesseur du DTP, que vous avez cité (cf. p.19 de votre 1e audition). Vu votre participation assidue à des manifestations (cf. pp.17, 18, 20 de votre 1e audition), votre ignorance au sujet de ces éléments pourtant élémentaires ne peut que surprendre et me permet de douter de la réalité de votre participation à ces manifestations.

D'ailleurs, vous avez déclaré à ce sujet que vous n'en avez rien à faire du DTP, que ce qui vous importe c'est votre vie, et que vous n'aimez aucun parti (cf. p.19 de votre 1e audition). Je me permets cependant de relever que malgré de nombreuses arrestations – entre six et sept reprises avant votre départ en Suède, et encore sept à neuf fois, ou cinq à six fois par après (cf. p.18 et 20 de votre 1e audition et cf. pp.5, 14 de votre 2e audition) – vous auriez continué à manifester, ce qui tendrait à témoigner d'un certain engagement. Cependant, votre connaissance du parti n'est nullement proportionnelle à cet engagement, d'où les doutes que je me permets d'émettre quant à la réalité des faits invoqués.

Quoi qu'il en soit, il ressort aussi de vos déclarations que, s'agissant des arrestations dont vous auriez fait l'objet durant certaines manifestations, celles-ci ne constituaient pas la raison pour laquelle vous auriez quitté le pays (cf. p.16 de votre 2e audition). Vous avez ainsi déclaré, à la question de savoir si les différentes arrestations avaient contribué à vous faire quitter la Turquie, que votre départ était lié à trois événements précis. Ainsi, outre l'incendie de votre magasin, vous avez fait référence à l'agression et aux menaces qui auraient fait suite à votre agression et à la condamnation des coupables (qui seraient du MHP), et aux menaces de mort proférées par les membres du PKK (cf. pp.12, 13-14, et 16 de votre 2e audition).

S'agissant du premier point, c'est-à-dire l'incendie de votre café Internet, force est de relever que certaines de vos déclarations, à ce sujet, ne sont pas cohérentes. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition que vous aviez ouvert ce café dès votre retour de votre service militaire, et que l'incendie se serait produit quelques mois plus tard (cf. p.17 de votre 1e audition). Or, lors de votre audition suivante, vous avez déclaré n'avoir commencé à travailler dans ce café qu'environ deux ans après votre retour du service militaire (cf. p.12 de votre 2e audition), et y avoir travaillé neuf ou dix mois avant que ne se produise l'incendie (cf. p.12 de votre 2e audition). Confronté à cette incohérence chronologique, vous avez expliqué que c'est votre frère qui avait ouvert le café, environ au moment où vous reveniez du service militaire (cf. p.19 de votre 2e audition). Confronté cependant à l'incohérence suivante, c'est-à-dire à vos déclarations selon lesquelles l'incendie se serait produit quelques mois après votre retour du service militaire (cf. p.17 de votre 1e audition), vous n'avez offert aucune explication (cf. p.20 de votre 2e audition).

Dans ces conditions, la réalité de cet événement peut sérieusement être remise en question.

Ensuite, concernant votre agression, il faut relever une incohérence importante qui tend à remettre en question vos déclarations. Ainsi, vous avez indiqué, dans un premier temps, que votre agresseur avait été libéré après six mois de prison (cf. p.11 de votre 1e audition). Or, par la suite, vous avez indiqué qu'il avait été libéré après un an (cf. p.13 de votre 2e audition).

Je constate également que vous n'avez pas fourni d'élément de preuve par rapport au procès de vos agresseurs. Quant aux documents présentés, c'est-à-dire un procès-verbal établi par la police suite à

l'agression, et un document concernant votre hospitalisation après l'agression, ceux-ci ne peuvent suffire à rétablir votre crédibilité. En effet, le procès-verbal de la police, déposé en copie, ne présente pas de garantie d'authenticité. Quant au document relatif à votre hospitalisation, il peut éventuellement attester de votre hospitalisation, et donc d'une éventuelle agression, mais ne permet pas d'établir que vous auriez été menacé par des membres du MHP. Le seul fait que vous auriez subi une agression ne suffit pas en soi pour vous octroyer une protection internationale.

Quoi qu'il en soit, quand bien même je prendrais en considération vos déclarations (quod non), force est de constater que vous auriez bénéficié de la protection de vos autorités, dès lors que vous auriez vu vos agresseurs condamnés, et que, d'après vos propres déclarations, vous auriez même bénéficié d'une protection durant le procès (cf. p.16 de votre 2e audition). Le fait que votre agresseur ait été libéré ne constitue pas une indication quant à une éventuelle volonté de la part des autorités de vous persécuter.

Notons en outre que vous imputez plusieurs faits au MHP (l'agression dont vous auriez fait l'objet, l'incendie de votre café Internet, l'agression contre votre maison avant votre départ pour la Suède – cf. pp.16, 17 de votre 1e audition et cf. p.16 de votre 2e audition). Cependant, vous ne savez même pas à quoi correspond l'acronyme MHP (cf. p.16 de votre 2e audition). D'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'agit du Parti d'action nationaliste ou Milliyetçi Hareket Partisi en turc.

Enfin, vous vous seriez engagé à rejoindre les montagnes, mais après avoir changé d'avis, les gens auprès de qui vous auriez prêté serment vous auraient menacé de mort. Or, force est de constater, dans un premier temps, que ce fait, qui constitue l'élément déclencheur dans votre décision de quitter le pays (cf. pp.11 et 14 de votre 1e audition), ne ressort nullement dans le questionnaire CGRA que vous avez complété avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers. Confronté à ceci, vous avez indiqué qu'on ne vous aurait pas laissé l'occasion de tout raconter (cf. p.14 de votre 1e audition). Vos allégations sont cependant contredites par le questionnaire, notamment à la question de savoir si vous aviez encore quelque chose à ajouter, question à laquelle vous n'avez toujours pas mentionné cet événement (cf. la dernière page du questionnaire).

En outre, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général, que vous auriez raconté à votre père que vous projetiez de partir dans les montagnes (cf. p.11 de votre 1e audition). Or, de l'audition suivante, il ressort que votre père l'aurait découvert par lui-même, sans que vous ne sachiez comment (cf. p.13 de votre 2e audition).

De plus, vous avez indiqué, lors de votre seconde audition, que les menaces du PKK seraient arrivées un mois avant votre départ du pays (cf. p.19 de votre 2e audition). Vous déclariez cependant, lors de votre précédente audition, que ces menaces vous étaient parvenues une semaine avant votre départ (cf. p.12 de votre 1e audition). Confronté à ceci, vous avez réaffirmé qu'il s'agissait d'un mois (cf. p.19 de votre 2e audition).

Encore, force est de constater que vous n'avez pas pu clairement identifier les personnes que vous vous seriez engagé à suivre dans les montagnes. Ainsi, questionné sur leur identité ou sur le groupe, vous avez indiqué ne pas savoir qui ils étaient (cf. p.12 de votre audition). Vous avez aussi déclaré ne rien savoir sur ce qu'ils faisaient dans les montagnes (cf. p.12 de votre audition). Vu votre promesse d'engagement, une telle ignorance n'est pas crédible, quand bien même vous auriez vécu la plus grande partie de votre vie en Europe (cf. pp.8, 10, 20 de votre 1e audition). Elle permet donc de s'interroger sérieusement sur vos motivations pour les rejoindre, et donc sur la réalité de votre promesse de vous engager.

Il faut enfin relever, au sujet du PKK, que cette organisation, et ce d'après les informations objectives dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif, ne procède pas à des recrutements forcés, dès lors que la loyauté de quelqu'un qui est engagé de force n'est pas garantie. Dans ces conditions, il semble peu probable que des menaces de mort aient été proférées à votre égard pour vous faire changer d'avis.

Enfin, outre ce qui a été relevé ci-dessus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez

choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître quelques incohérences supplémentaires.

Ainsi, vous avez indiqué dans le questionnaire être passé deux fois devant le tribunal, et avoir été acquitté les deux fois. A chaque fois, en 2002 et il y a un an et demi, il aurait été question d'une bagarre avec des fascistes (cf. question 3.2 de votre questionnaire). Or, devant mes services, vous n'avez à aucun moment parlé d'accusations portées contre vous, encore moins d'un procès. Confronté à cette divergence, vous avez expliqué être passé devant le tribunal lorsque vous aviez été poignardé (cf. p.21 de votre 1^e audition), et avoir été acquitté à deux reprises par le procureur, après des arrestations lors de manifestations (cf. p.21 de votre 1^e audition). Or, les déclarations dans le questionnaire ne correspondent clairement pas à cela, et vos explications ne m'apportent dès lors aucun éclaircissement sur l'origine de vos premières déclarations. Dans ces conditions, vos déclarations tendent à perdre, encore, de leur crédibilité.

De surcroît, dans le questionnaire, vous avez déclaré avoir travaillé dans l'hôtellerie, et avoir été renvoyé en raison de votre origine kurde (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que vous déclarez devant moi n'avoir travaillé, en Turquie, que dans un café Internet (cf. p.10 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez déclaré n'avoir fait que des demandes de travail, sans résultat, et n'avoir pas bien compris l'interprète à l'Office des étrangers (cf. p.15 de votre audition), explication qui ne me convainc guère, surtout dès lors que la question vous a été posée, en début d'audition, de savoir si tout s'était bien déroulé à l'Office des étrangers, question à laquelle vous avez répondu par la positive (cf. p.2 de votre audition). Je remarque par la même occasion qu'il ressort également du questionnaire (cf. question 2.10.b) que vous auriez exercé la profession de serveur dans l'hôtellerie, ce qui continue de contredire vos déclarations plus récentes.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Mersin depuis 2002 ou 2003 (cf. p.8 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (un procès-verbal suite à l'agression au poignard dont vous auriez été victime, les papiers de votre hospitalisation consécutive à cette agression, une copie de votre passeport, et un document concernant votre expulsion de la Suède) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, le premier document, présenté sous forme de copie, est une lettre manuscrite dans laquelle tout aspect formel fait défaut, mis à part un cachet. En ce qui concerne l'attestation d'un hôpital, notons que les indications manuscrites sont illisibles. Quoi qu'il en soit, elle ne peut soutenir vos déclarations quant aux menaces qui auraient suivi. Encore, la copie de votre passeport peut contribuer à établir votre identité et votre origine, lesquelles n'ont pas été remises en question. Enfin, le document suédois concernant votre renvoi vers la Turquie ne m'éclaire pas davantage sur les problèmes que vous dites avoir connu en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contient sa requête que cette dernière tend à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée. Une lecture bienveillante de sa requête permet dès lors de considérer qu'elle invoque une violation de l'obligation générale de motivation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

3. Question préalable

3.1. En date du 18 avril 2011, la partie défenderesse a déposé en addition à sa note d'observation un document intitulé « *Subject Related Briefing – « Turquie » - Situation actuelle en matière de sécurité* » daté du 4 novembre 2010. Il appert après examen du dossier administratif que ce document, daté du même jour, avec le même nombre de pages, y a déjà été versé en sorte que le document déposé le 18 avril 2011 n'en constitue qu'une actualisation.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne conteste pas les motifs relatifs au refus de ladite protection.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits allégués.

4.3. D'une part, la partie défenderesse base sa décision essentiellement sur l'absence d'indication, au vu des dépositions du requérant, que ce dernier a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 précité. Elle souligne quant à ce le manque de constance, de précision et de cohérence des déclarations successives du requérant.

4.4. D'autre part, la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles et contextuelles aux divergences et incohérences reprochées. Elle expose notamment que

les petites gardes à vue consécutives à des manifestations ne sont pas d'une gravité telle qu'elles puissent être invoquées dans une demande d'asile. Elle soutient en outre que la « *façon dont les questions ont été posées est de nature à appeler des réponses différentes* ». Elle ajoute qu'une demande d'asile ne saurait être rejetée sans investigations minimales sur la réalité des faits invoqués. Elle observe par ailleurs que la mémoire a ses limites et que le constat d'une divergence de détails ne peut, de manière péremptoire, mener à la conclusion que les faits ne seraient pas établis.

4.5. Pour sa part le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.6. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse de l'ensemble des déclarations du requérant et, à l'issue de cet examen, elle a constaté que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Le Conseil constate, à la lecture du dossier, que ce motif est établi, pertinent et suffit à fonder la décision de refus. Dès lors que la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent d'énerver le motif précité, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT